



RÈGLEMENT NUMÉRO 594

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

ATTENDU QUE La Ville de Ville-Marie est propriétaire d'un réseau de puits et d'un système de distribution d'eau potable pour son territoire et au-delà;

ATTENDU QUE La Ville de Ville-Marie se veut une ville responsable sur le plan de l'utilisation, de la conservation, et de la protection des ressources naturelles telles que l'eau potable et ses sources;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement concernant la gestion, la distribution et l'utilisation rationnelles de l'eau potable par ses citoyens, ses commerçants et ses institutions afin de mieux refléter ses différents engagements vis-à-vis l'environnement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Ville-Marie tenue le 20 février 2023;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a dûment été déposé à cette même séance ordinaire tenue le 20 février 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Mme Adèle Beauregard, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le présent règlement concernant l'utilisation de l'eau potable et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

- a) Arrosoir automatique :**
Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
- b) Arrosage manuel :**
Désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

- c) Arrosoir mécanique :**
Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.
- d) Bâtiment :**
Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- e) Compteur ou compteur d'eau :**
Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
- f) Habitation :**
Désigne tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
- g) Immeuble :**
Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
- h) Logement :**
Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
- i) Lot :**
Signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.
- j) Municipalité ou Ville :**
Désigne la Ville de Ville-Marie.
- k) Personne :**
Comprends les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
- l) Propriétaire :**
Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
- m) Réseau de distribution ou réseau de distribution d'eau potable :**
Désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement ou accessoire servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.
- n) Robinet d'arrêt :**
Désigne un dispositif installé par la Ville de Ville-Marie à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
- o) Tuyauterie intérieure :**
Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

- p) Vanne d'arrêt intérieur :**
Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3 OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource. Ce règlement s'ajoute au règlement numéro 499 concernant l'eau potable applicable par la Sûreté du Québec (ci-après le « règlement 499 »). Toute disposition inconciliable du présent règlement avec une disposition du règlement 499 est sans effet, les dispositions du règlement 499 ayant préséance sur celles du présent règlement.

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Ville et s'applique à l'ensemble du territoire de celle-ci.

Sous réserve de l'application de l'article 7.13, le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la direction générale de la Ville de Ville-Marie :

ARTICLE 5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE DE VILLE-MARIE

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches :

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses fonctions, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution de l'eau potable, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée :

Les employés spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable normalement entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité et une preuve qu'il est employé par la Ville. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau :

Seuls les employés municipaux sont autorisés à fermer l'entrée d'eau d'un réseau d'aqueduc d'une propriété. La Ville ne peut être tenue responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau :

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 80 psig (550 kPa), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande d'informations et prescription :

Toute demande de permis pour une nouvelle construction ou une modification au réseau de distribution devra contenir les documents indiquant :

- a) Le diamètre et type de tuyau qui sera installé ;
- b) Une description des appareils devant se raccorder au réseau ;
- c) Un plan montrant la tuyauterie et les appareils ;
- d) Un plan de localisation de la sortie d'aqueduc ;
- e) Un calendrier des travaux ;
- f) Le propriétaire ne pourra débiter les travaux d'excavation avant que les branchements de services de la Ville ne soient terminés ;
- g) Le propriétaire a aussi la responsabilité de s'assurer auprès de la Ville, de la profondeur et de la localisation de branchement de service associé au terrain visé par la demande de permis ;
- h) Pour tous les travaux de modification, démolition, disjonction ou raccordement au réseau d'aqueduc, le propriétaire devra communiquer avec le service des Travaux publics de la Ville, afin que celui-ci procède à l'examen des travaux avant de procéder au remblai final. Un déblaiement aux frais du propriétaire pourrait être exigé par la Ville advenant un défaut d'informer le service des Travaux publics avant le remblaiement du réseau d'aqueduc et l'examen par ce dernier.

Pour tout bâtiment existant, la Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

La Ville peut livrer un avis écrit à un propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition lorsqu'elle juge que ce dernier contrevient au règlement municipal.

ARTICLE 6 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie :

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs :

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 30 septembre 2026 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 30 septembre 2026 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal :

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnages.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service :

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Ville un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce

remplacement ou ce déplacement que la Ville peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement :

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser le service des travaux publics aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours aux frais de ce dernier.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment :

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Gestion des robinets d'entrée et raccordements :

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

Tous dommages causés aux infrastructures municipales, y compris les composantes de robinet d'entrée de service d'aqueduc, seront réparés par la Ville à la charge du propriétaire.

Le remplacement d'un branchement de service d'aqueduc sera réalisé par la Ville et les frais encourus pour un tel travail sont à la charge du propriétaire.

Tout travail de recherche afin de retracer un robinet d'entrée de service d'aqueduc réalisé par la Ville et les frais encourus pour un tel travail sont à la charge du propriétaire.

Tout propriétaire doit aviser la direction de la Ville lors d'un abandon de l'usage des services d'aqueduc fournis par la Ville. Il devra payer les frais pour le débranchement temporaire ou définitif.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge :

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 30 septembre 2026 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

6.9 Compteur d'eau :

La Ville exige que tous les commerces et toutes les nouvelles constructions soient équipés d'un compteur d'eau.

Pour les constructions déjà existantes, un compteur peut aussi être installé selon les mêmes modalités qu'une construction neuve ou lors de modification, réparation du système de plomberie du bâtiment.

Le compteur est fourni gratuitement par la Ville et les frais d'installation sont à la charge du propriétaire.

La tarification de la taxe d'eau est établie selon la réglementation en vigueur et mise à jour de façon périodique.

Toutes les propriétés équipées d'un compteur recevront annuellement un formulaire à compléter afin d'y inscrire la consommation du bâtiment.

Le compteur devient la responsabilité du propriétaire, il devra le protéger des bris et du gel. Si le bris du compteur est dû à la négligence du propriétaire, les frais d'un nouveau compteur seront assumés par ce dernier.

Tout bâtiment muni d'un compteur d'eau ne devra raccorder ni permettre le raccordement d'un tuyau d'approvisionnement situé entre le compteur d'eau et la valve d'entrée de service afin d'utiliser cette eau sans qu'elle puisse être comptabilisée.

En cas de raccordement d'un compteur d'eau non conforme ou en cas de détournement de l'eau à un compteur d'eau ou de toute altération de cet équipement, le propriétaire sera facturé selon le tarif applicable à une propriété non desservie par un compteur d'eau, sous réserve de tout autre recours pénal ou civil que pourra instituer la Ville.

ARTICLE 7 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne :

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, avec l'accompagnement d'un employé de la Ville et conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment principal et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

Il est défendu de se servir d'un tuyau d'arrosage domestique d'un diamètre supérieur à 1/2 pouce (12.7 mm).

7.3 Période d'arrosage des pelouses :

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

- a) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : entre 21h, et minuit les mardis, jeudis et dimanches.
- b) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : entre 21h et minuit les lundis, mercredis et dimanches.
- c) En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés voisines.

7.4 Systèmes d'arrosage automatique :

Il est permis d'utiliser un système d'arrosage automatique. Ce dernier doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant.
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable.
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage.
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et non conforme avec les exigences du présent article doit être rendu conforme à ces exigences ou remplacé par un système d'arrosage automatique conforme aux exigences du présent article et ce, au plus tard le 30 septembre 2026.

7.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement :

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.3, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.6 Ruissellement de l'eau :

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.7 Piscine et spa :

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est permis tous les jours entre minuit et 6 h, mais seulement une fois par année. Si plus d'un remplissage était nécessaire, on pourra obtenir un permis spécial en s'adressant à la direction de la ville de Ville-Marie. Il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.8 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment :

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 15 avril au 30 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.9 Lave-auto :

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 30 septembre 2026.

7.10 Bassins paysagers :

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.11 Jeu d'eau :

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.12 Purges continues :

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas

particuliers uniquement par exemple dans des secteurs connus de tous et propices au gel.

7.13 Irrigation agricole :

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

7.14 Source d'énergie :

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.15 Interdiction d'arroser :

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de la direction de la Ville si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 8 INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

ARTICLE 9 COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau de la direction de la Ville le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 10 APPLICATION

Le conseil municipal de la Ville autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats

d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 11 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- a) S'il s'agit d'une personne physique, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ pour une première récidive et d'une amende de 500 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ pour une première récidive et d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 12 RECOURS

Malgré les recours pénaux, la Ville peut exercer, lorsque le conseil municipal le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 TRIBUNAL

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Ville aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 14 REMPLACEMENT, ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même objet dont les règlements n°265 et n°274.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 20 mars 2023.

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lefebvre
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Karine Demers
Directrice générale et
greffière-trésorière

Certificat du maire et de la greffière-trésorière (*Loi sur les cités et villes*, art. 357, al.3)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement
Séance du 20 février 2023
Résolution n° 026-02-23

Adoption du règlement
Séance du 20 mars 2023
Résolution n° 049-03-23

Publication : 23 mars 2023

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lefebvre
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Karine Demers
Directrice générale et
greffière-trésorière